

3.3

CONTRAT DE VENTE A LONG TERME DE SCORIES

ENTRE :

LA GECAMINES

ET :

La J.V. "GROUPEMENT POUR LE TRAITEMENT DU TERRIL DE
LUBUMBASHI"

* *
* *

F.D.
B. 2

LE PRESENT CONTRAT EST CONSTITUE INDIVISIBLEMENT DE TOUS LES ELEMENTS LISTES CI-APRES ET TELS QU'ILS SONT PRECISES EN LES ARTICLES RESPECTIFS.

I. DEFINITIONS

II. DISPOSITIONS PARTICULIERES

1. Objet
2. Qualité et quantités.
3. Livraison et titre.
4. Prix.
5. Période de cotation.
6. Stock Tampon.
7. Paiement.
8. Monnaies de facture et procédure de paiement.
9. Pesage, échantillonnage et analyses.
10. Durée et fin de la convention.
11. Taxes et autres frais et droits.
12. Clause d'équité.
13. Responsabilités.
14. Assurances complémentaires.

III. DISPOSITIONS GENERALES

1. Rapports entre les Conventions.
2. Amendement
3. Restrictions relatives aux transferts.
4. Juridictions compétentes et lois applicables.
5. Confidentialité.
6. Force majeure.
7. Notification.
8. Absence de renonciation.
9. Validité des clauses et des intitulés.
10. Immunité souveraine.
11. Annexes.
12. Engagement de bonne fin.
13. Généralités
14. Entrée en force.

*A
AS
①
CH*

Le présent Contrat est conclu entre:

La GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES, entreprise publique de droit Congolais dont le siège social est établi Boulevard Kamanyola, B.P. 450, LUBUMBASHI (République Démocratique du Congo) (ci-après dénommée le FOURNISSEUR ou GECAMINES, ou GCM)

d'une part,

ET

La J.V. GROUPEMENT POUR LE TRAITEMENT DU TERRIL DE LUBUMBASHI dont le siège social est établi à JERSEY (ci-après dénommée L'ACQUEREUR ou GTL).

d'autre part.

Attendu que le FOURNISSEUR est propriétaire d'un Terril de Scories produites dans ses fours water-jackets se trouvant à Lubumbashi en République Démocratique du Congo contenant, entre autres, du Cobalt.

Attendu que l'ACQUEREUR a l'intention de constituer une Société filiale (ci-après dénommée la Société de Traitement) en République Démocratique du Congo en vue de construire à Lubumbashi une Usine dont l'objet sera le traitement de tout ou partie de la Scorie du Terril existant. Le produit enrichi obtenu après traitement est dénommé ci-après Alliage Cobaltifère.

Attendu que le FOURNISSEUR en qualité de propriétaire de la Scorie sur le Site est disposé à vendre à long terme la Scorie à dater de l'entrée en vigueur du présent Contrat et selon les conditions et modalités détaillées ci-après.

Attendu que les Parties ont estimé en mai 1995 la quantité totale de Scories sur le Site à environ 13 millions de tonnes dont 4 millions de tonnes sèches au moins sont supposées conformes aux spécifications prévues dans l'Accord Cadre signé le 14 février 1996 et, par conséquent, adéquates au Traitement.

EN CONSEQUENCE, LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :



I. DEFINITIONS

Sauf s'il en est autrement convenu, les termes définis ci-après auront, pour tous les objets du présent Accord et des Contrats connexes, les significations ci-après spécifiées:

ACCORD signifie le présent document signé par les Parties et ses annexes formant partie intégrante du présent Accord, ainsi que ses éventuelles modifications.

ACHETEUR signifie OMG KOKKOLA CHEMICALS Oy (KCO), filiale de OM Group, achetant de l'Alliage Cobaltifère dans le cadre du Contrat de Vente à Long Terme d'Alliage de Cobalt.

ACQUEREUR signifie la J.V., acquérant de la Scorie dans le cadre du Contrat de Vente à Long Terme de Scories.

ALLIAGE COBALTIFERE ou **MATERIAU TRAITE** signifie le produit final principal de la Société de Traitement (parfois aussi appelé "Alliage de Cobalt"), contenant du Cobalt et du Cuivre.

ANNEE signifie année calendrier commençant le 1er janvier et se terminant le 31 décembre.

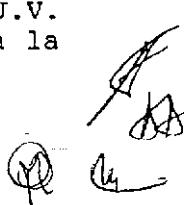
ARBITRE signifie une personne agréée mutuellement par la J.V. et l'Acheteur ou la GECAMINES conformément au Contrat de vente à Long Terme d'Alliage de Cobalt ou au Contrat de Vente à Long Terme de Scories.

CIF signifie "coût, assurance, frêt" tels que définis dans les INCOTERMS, édition 1990.

CONTRAT DE TRAITEMENT A FACON signifie le Contrat conclu entre la J.V. et la Société de Traitement pour la transformation de la Scorie en Alliage Cobaltifère.

CONTRAT DE VENTE A LONG TERME D'ALLIAGE COBALTIFERE signifie le Contrat par lequel la J.V. s'engage à vendre l'Alliage Cobaltifère à l'Acheteur et par lequel ce dernier s'engage à acheter l'Alliage Cobaltifère à la J.V.

CONTRAT DE VENTE A LONG TERME DE SCORIES signifie le Contrat par lequel la GECAMINES s'engage à vendre la Scorie à la J.V. et par lequel cette dernière s'engage à acheter la Scorie à la GECAMINES.



DATE DE LIVRAISON signifie la date à laquelle la J.V. prélève la Scorie et acquiert sa Propriété sur Site en accord avec les termes de la clause de livraison ex-site.

DDU signifie "livré, taxes et droits impayés", tel que défini par les INCOTERMS, édition 1990.

EXW signifie clause de "livraison ex site" telle que définie dans les INCOTERMS, édition 1990.

FOURNISSEUR signifie la GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES fournissant de la Scorie dans le cadre du Contrat de Vente à Long Terme de Scories.

J.V. signifie la société par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social à JERSEY.

JOEUR OUVRABLE signifie un jour qui ne soit ni un samedi ni un dimanche ou un jour férié en Finlande, aux Pays-Bas ou en République Démocratique du Congo.

KCO signifie OMG KOKKOLA CHEMICALS Oy, filiale de OM Group, établie à KOKKOLA, REPUBLIQUE DE FINLANDE et fonctionnant sous les lois de la REPUBLIQUE DE FINLANDE.

LMB signifie le LONDON METAL BULLETIN.

LME signifie le LONDON METAL EXCHANGE.

LOT CARGAISON signifie une partie de chaque cargaison livrée d'Alliage de Cobalt contenant approximativement 100 tonnes d'Alliage de Cobalt ainsi qu'elle sera fractionnée par l'ACHETEUR à KOKKOLA pour le pesage, l'échantillonnage, l'analyse et la détermination du degré d'humidité.

LOT EXPEDITION signifie le tonnage d'un conteneur d'Alliage Cobaltifère expédié à partir de l'Usine de Traitement.

LOTS EMPLOYES signifie le ou les Lots d'Alliage de Cobalt prélevés pour Usage par l'ACHETEUR pendant un mois.

MOIS signifie mois calendrier.

PARTIES signifie les Parties au présent Accord.

[Handwritten signatures and initials]

PERIODE DE COTATION signifie la Période définie à l'article 5 du Contrat de Vente à Long Terme de Scories ou à l'article 6.2. du Contrat de Vente à Long Terme d'Alliage Cobaltifère.

POIDS ET MESURES

1 dmt ou ts	=	1 tonne métrique sèche
1 Tonne (métrique)	=	2,204.6 livres avoirdupois
1 wmt ou th	=	1 tonne métrique humide

PRELEVEMENT POUR USAGE signifie la Prise d'Alliage Cobaltifère soit directement du Stock commercial ordinaire de matières premières, soit en alternative du Stock Tampon, pour complément de Traitement à l'Usine de KOKKOLA.

PROJET signifie la conception et la réalisation d'une Usine de Traitement à LUBUMBASHI en vue d'exploiter le Terril de LUBUMBASHI, ainsi que le bon fonctionnement de cette Usine de Traitement, ainsi que les opérations de commercialisation, incluant toutes les opérations connexes et la distribution des profits qui en résulteront.

SCORIE EPUISEE signifie la Scorie résultant des opérations effectuées dans l'Usine de Traitement.

SCORIE(S) signifie la Scorie renfermant du Cobalt située sur le Site en République Démocratique du Congo et devant être utilisée comme Stock d'alimentation de l'Usine de Traitement.

SITE ou SITE DE SCORIE signifie le Terrain en République Démocratique du Congo où la Scorie est située et disponible pour livraison à la J.V. au terme du présent Accord (nommé Terril de LUBUMBASHI, formé des résidus provenant des fours "WATER JACKET" de la GECAMINES et qui comprend notamment les zones I, J, K1, K2 et TAS G-L ayant une teneur moyenne en Cobalt de 1,85 % comme décrit plus en détail à l'annexe 1 de l'Accord Cadre qui est joint comme annexe 1 au présent Contrat).

SITE POUR LA SCORIE EPUISEE signifie le terrain en République Démocratique du Congo où sera stockée la Scorie Epuisée.

SOCIETE DE TRAITEMENT signifie la Société à créer par la J.V. en République Démocratique du Congo sous forme d'une SPRL et qui exploitera l'Usine de Traitement.

STOCK COMMERCIAL signifie le stock ordinaire d'Alliage Cobaltifère permettant à OMG une alimentation régulière de son usine compte tenu de la périodicité des arrivages maritimes.

STOCK TAMPON signifie le Stock d'Alliage Cobaltifère de KCO qui va être établi chez OMG à KOKKOLA, FINLANDE, suivant les termes de l'article 10 de l'Accord de Joint Venture, et qui sera conservé séparément du Stock Commercial d'Alliage Cobaltifère de OMG KOKKOLA Chemicals Oy.

USD signifie la monnaie légale des ETATS-UNIS d'AMERIQUE.

USINE DE TRAITEMENT signifie l'Usine à établir à LUBUMBASHI en République Démocratique du Congo. Cette Usine sera exploitée par la Société de Traitement et aura pour objet principal d'obtenir de l'Alliage Cobaltifère à partir de la Scorie.

VENDEUR signifie la J.V. vendant de l'Alliage Cobaltifère dans le cadre du Contrat de Vente à Long Terme d'Alliage de Cobalt.

II. DISPOSITIONS PARTICULIERES

1. OBJET

Les Parties conviennent qu'en vertu du présent Contrat, la Scorie disponible sur le Site, conforme aux spécifications de l'article 2 ci-dessous, sera réservée et destinée à l'usage de l'ACQUEREUR et de la Société de Traitement, conformément aux conditions et modalités établies dans le présent Contrat.

Dès lors en vertu des termes et des conditions du présent Contrat:

(i) le FOURNISSEUR s'engage à vendre à l'ACQUEREUR la Scorie disponible sur le Site et conforme aux quantités et spécifications de l'article 2 ci-dessous.

(ii) l'ACQUEREUR s'engage à acheter au FOURNISSEUR la Scorie disponible sur le Site et conforme aux quantités et spécifications de l'article 2 ci-dessous.

Pendant toute la période de validité du présent Contrat et sauf autorisation écrite et préalable de l'ACQUEREUR, le FOURNISSEUR accepte de ne vendre qu'à l'ACQUEREUR la Scorie disponible sur le Site et conforme aux quantités ou spécifications de l'article 2 ci-dessous.

A l'appui du droit de prendre la Scorie sur le Site, le FOURNISSEUR, par la présente, garantit irrévocablement et inconditionnellement à l'ACQUEREUR et à la Société de Traitement, un accès libre et sans entraves au Site durant la période de validité du présent Contrat.

Pour sauvegarder l'effectivité de cet accès, le FOURNISSEUR s'engage, soit à ne pas aliéner à un tiers, soit à céder à la J.V. l'usage de la bande de terrain par laquelle s'effectuera l'accès au terril, telle qu'elle sera définie de commun accord.

P.JA
Q.G

2. QUALITE ET QUANTITE

2.1. La Scorie sera livrée EXW à partir du Site.

2.2. Les informations sur la qualité et la quantité de Scories sont au stade actuel celles fournies par le FOURNISSEUR. Le présent Contrat couvre les tonnages de Scories des zones de stockage I, J, K1, K2 et TAS - GL (une carte des zones de stockage fait l'objet de l'annexe 1 faisant partie intégrante du présent Contrat).

Ceci représente au moins 4 millions de tonnes sèches de Scories dont l'analyse moyenne indicative est la suivante (et qui fait l'objet de l'annexe 2 faisant partie intégrante du présent Contrat).

- Co :	1,85 %
- Cu :	1,39 %
- Zn :	7,49 %

Les quantités de Scories mentionnées à l'annexe 2 devraient être suffisantes, pour une production d'Alliage Cobaltifère de 5.000 tonnes de Cobalt contenu par an, pendant une période de 15 ans.

2.3. Dans l'hypothèse où le tonnage total de Scories correspondant aux spécifications minimales serait plus élevé que les quantités totales indiquées ci-dessus, l'ACQUEREUR aura un droit de premier disant en vue d'acquérir l'excédent de Scories suivant les termes et conditions à convenir.

Si la GECAMINES veut utiliser l'autre partie du stock que celle définie à l'article 2.2., l'ACQUEREUR aura un droit de préemption à exercer dans les 3 mois de la notification écrite qui lui sera adressée par la GECAMINES.

Les conditions d'acquisition sur tout ou partie du solde seront négociées dans l'hypothèse où le droit de préemption est exercé.

*Go AS
R 4*

2.4 Le FOURNISSEUR a fourni une carte préliminaire mentionnant la teneur en Cobalt des différentes zones du Site. Cette carte étant uniquement de nature préliminaire, ne pourra avoir force probante de la teneur en Cobalt de la Scorie dans les différentes zones du Terril.

L'ACQUEREUR aura le droit de prélever des échantillons pour analyser la teneur en Cobalt de la Scorie. Si une partie importante de la Scorie présentait une teneur en Cobalt inférieure à la teneur moyenne admissible et que la J.V. estimait que le projet n'est pas économiquement viable, selon les études de faisabilité, elle aura le droit, à son entière et indépendante discrédition, de résilier le présent Contrat moyennant avis de résiliation écrit adressé au FOURNISSEUR au plus tard 6 mois à dater de l'entrée en force du présent Contrat.

2.5. Le FOURNISSEUR s'engage à vendre à l'ACQUEREUR la quantité de Scories nécessaire à la production d'Alliage Cobaltifère décidée annuellement par l'ACQUEREUR. Cette production annuelle sera réalisée aux conditions de traitement convenues et ne pourra être supérieure à 5.000 tonnes de Cobalt contenu dans l'Alliage Cobaltifère sans accord du FOURNISSEUR.

Néanmoins, la vente de Scorie ne pourra être inférieure à la quantité nécessaire pour produire 4.000 tonnes de cobalt contenu dans l'Alliage Cobaltifère.

2.6. Soit d'initiative, soit à la demande de la GECAMINES ou de KCO, l'ACQUEREUR organisera, au moins une fois par an, une rencontre entre ces trois parties en vue d'analyser les conditions du marché et de coordonner les politiques commerciales.

2.7. L'ACQUEREUR prévoira dans le contrat de Vente à Long Terme d'Alliage Cobaltifère à conclure avec KCO que:

- KCO ne pourra recevoir, au terme de ce Contrat, plus de 5.000 tonnes de Cobalt par an, avec un minimum garanti de fourniture de 4.000 tonnes de cobalt contenu dans l'Alliage Cobaltifère.

- Si après la constitution du Stock Tampon de 2.500 tonnes de Cobalt contenu, l'ACQUEREUR produit via la Société de Traitement, plus de 4.000 tonnes par an, après constitution du Stock Tampon, la quantité excédant 4.000 tonnes sera offerte aux conditions du marché à KCO, qui disposera d'un droit de dernier disant.

(Q) C.J. 88

2.8 La quantité annuelle mentionnée ci-avant de 5.000 tonnes de Cobalt n'inclut pas la quantité comprise dans le Stock Tampon et pourra être revue éventuellement au terme d'une négociation à tenir entre Parties, dépendant entre autres des capacités de Traitement en République Démocratique du Congo et/ou en Finlande aussi bien que de la situation du marché du Cobalt.

3. LIVRAISONS ET TITRES

Les quantités spécifiées à l'article 2 ci-avant seront fournies EXW à partir du Site.

Tout risque de perte, d'endommagement, de destruction afférent à chaque livraison de Scories sera transféré du FOURNISSEUR à l'ACQUEREUR en même temps que la propriété de celle-ci dès le moment où la Scorie livrée aura été chargée sur le Site par la Société de Traitement.

4. PRIX

4.1. Métaux payables

L'ACQUEREUR ne paiera au FOURNISSEUR que le Cobalt et le Cuivre contenus dans la Scorie à l'exclusion de tout autre élément.

Les prix du Cobalt et du Cuivre seront déterminés séparément.

Le paiement de la Scorie sera basé sur les pesées, et analyses de Scories effectués à l'alimentation de l'Usine de Traitement suivant une procédure à agréer entre Parties, comme prévu à l'article 9.

Les oxydes de zinc et de plomb récupérés, ainsi que la Scorie Epuisée seront rendus gratuitement à la GECAMINES qui en deviendra propriétaire et qui se chargera, à ses frais, de les enlever dans les meilleurs délais.

F
G
Q
C

4.2. Référence de prix

La référence de prix de base du Cobalt, applicable pour le présent Contrat, sera la moyenne mensuelle combinée de 70% du prix de base du Cobalt 99,3 (low) et de 30% du prix de base du Cobalt 99,8 (low) tels que publiés par le LMB durant la Période de Cotation.

Les Parties conviennent de se rencontrer en vue de déterminer un nouveau prix de base si les références 99,3 et/ou 99,8 venait à disparaître ou n'étaient plus représentatives.

La référence du prix de base du Cuivre sera le cours moyen LME durant la Période de Cotation.

4.3. Formule de base de détermination de prix

Le prix payable pour le Cobalt contenu dans la Scorie sera le suivant, P étant égal à la référence de prix:

- (i) Si le prix de référence du Cobalt (P) est plus grand ou égal à 12 USD/lb:

$$\text{Pourcentage de Co payable} = \left(20 \frac{P}{17} \right) + (0,40 (P - 17))$$

Le pourcentage de Cobalt payable sera toutefois plafonné à 25% du prix de référence.

- (ii) Si le prix de référence du Cobalt (P) est inférieur à 12 USD/lb, les Parties conviennent de se rencontrer en vue de renégocier la formule de prix avec l'objectif d'assurer la viabilité du Projet:

Les formules de prix considérées ci-avant sous (i) et (ii) sont des minima. Les Parties se réuniront dans les 6 mois suivant le démarrage du traitement en vue de la renégociation éventuelle des formules, sur base des éléments suivants: coût total de l'investissement, coût du financement, coût de l'électricité, exonérations fiscales obtenues, rendement de récupération et qualité de l'Alliage Cobaltifère.

Les Parties s'accordent pour qu'après que OMG et GGF aient reçu la totale compensation du capital investi, augmenté des intérêts échus et des charges financières, les formules ci-avant soient modifiées en remplaçant le facteur "20" par un facteur au moins égal à "22" pour augmenter la profitabilité du Projet pour la GECAMINES.

AA
R.A.

4.4. Prix du Cuivre

L'ACQUEREUR paiera au FOURNISSEUR pour le Cuivre dans la scorie, 30 % du prix de base défini à l'article 4.2.

5. PERIODE DE COTATION

La Période de Cotation du Cobalt et du Cuivre est le troisième mois suivant le mois de livraison.

6. LE STOCK TAMPON

6.1. Constitution et quantité

Pour garantir à KCO un approvisionnement régulier et suffisant de ses usines de KOKKOLA en Alliage Cobaltifère, la GECAMINES a permis à l'ACQUEREUR de constituer à KOKKOLA, outre un Stock Commercial, un Stock Tampon d'Alliage Cobaltifère pour palier une rupture d'approvisionnement.

Pour ce faire, la GECAMINES a accepté de vendre à la J.V., laquelle a accepté d'acquérir, les quantités de Scories nécessaires à la constitution du Stock Tampon. Le Cobalt contenu dans l'Alliage Cobaltifère sera de 2.500 tonnes.

Le tonnage mensuel de Cobalt contenu dans l'Alliage Cobaltifère excédant le tonnage mensuel agréé de Prélèvement pour Usage par KCO sera employé pour la constitution du Stock Tampon jusqu'à ce que la quantité de 2.500 tonnes de Cobalt contenu soit atteinte.

Dans l'hypothèse où le Cobalt contenu dans le Stock Tampon diminuerait durant le présent Contrat suite à une rupture ou une insuffisance de fournitures, la quantité excédant le tonnage de livraison mensuel agréé sera employée pour la reconstitution du Stock Tampon jusqu'à ce que le niveau de Cobalt contenu de 2.500 tonnes soit atteint à nouveau.

A.J.
R.M.

Toutefois, les Parties conviennent que la quantité totale de Cobalt dans le Stock Tampon, soit 2.500 tonnes, soit réduite de 400 tonnes chaque année, dès l'année 2006 de telle sorte que la quantité de Cobalt serait ramenée à 2.100 tonnes dès la fin de cette année là, et ainsi de suite, pour autant que OMG et GGF aient été entièrement remboursées par la J.V., par le biais de dividendes ou autres distributions, du total de l'investissement consenti, des intérêts et autres charges financières. A défaut la diminution du Stock Tampon sera postposée jusqu'à ce que la condition mentionnée ci-dessus soit remplie.

Si durant la phase de réduction mentionnée ci-dessus une rupture d'approvisionnement intervenait, avec comme conséquence la diminution du Stock Tampon, celui-ci sera d'abord reconstitué au niveau mentionné ci-après, avant que la réduction annuelle ne reprenne cours:

Fin 2006: 2.100 tonnes de cobalt contenu.
 Fin 2007: 1.700 tonnes de cobalt contenu.
 Fin 2008: 1.300 tonnes de cobalt contenu.
 Fin 2009: 900 tonnes de cobalt contenu.
 Fin 2010: 500 tonnes de cobalt contenu.
 Fin 2011: 100 tonnes de cobalt contenu.
 Fin 2012: liquidation du solde du Stock Tampon.

Pour toute autre situation que celles réglées ci-dessus, les Parties se renconteront en vue de se concerter

6.2. Gestion du Stock Tampon

KCO sera responsable vis-à-vis de la J.V. de la gestion et des risques liés au Stock Tampon et supportera tous les coûts engendrés. KCO permettra au FOURNISSEUR et à l'ACQUEREUR de vérifier tous les livres comportant les informations nécessaires telles que la situation et la consommation du Stock Tampon.

Le transfert du titre de propriété concernant l'Alliage Cobaltifère du Stock Tampon passera de la J.V. à KCO au fur et à mesure du Prélèvement pour Usage.

JAS
PAS

6.3. Paiement des Scories ayant servi à la constitution du Stock Tampon d'Alliage Cobaltifère

Les règles mentionnées au présent article ne portent pas préjudice à l'article 6.1. alinéa 6 et suivants ci-dessus.

L'ACQUEREUR ne paiera la Scorie servant à la constitution du Stock Tampon qu'après que KCO ait Prélevé Pour Usage l'Alliage Cobaltifère. Les paiements seront effectués conformément à l'article 6.2. du Contrat de Vente à Long Terme d'Alliage Cobaltifère.

Si la GECAMINES le souhaite et pour autant que l'ACQUEREUR puisse trouver une banque acceptant de financer une telle opération, l'ACQUEREUR pourra utiliser le Stock Tampon comme gage d'un prêt bancaire en vue d'effectuer au profit de la GECAMINES une avance de paiement de la Scorie.

La GECAMINES supportera les frais de ce prêt, en ce compris les intérêts et charges. Néanmoins le montant total de ce prêt, en ce compris les intérêts estimés, augmenté des charges bancaires, ne pourra excéder en aucun cas la valeur de la Scorie utilisée pour la constitution du Stock Tampon, telle qu'estimée par l'Acquéreur et approuvée par la banque. L'avance de paiement, les charges bancaires et les intérêts seront déduits du prix à payer par la J.V. à la GECAMINES quand KCO Prélèvera Pour Usage l'Alliage Cobaltifère du Stock Tampon.

KCO aura toujours le droit, à son entière discrédition, d'effectuer un prépaiement de la Scorie correspondant au tonnage de Cobalt contenu dans le Stock Tampon.

7. PAIEMENTS

Les paiements de l'ACQUEREUR au FOURNISSEUR pour le Cobalt et le Cuivre des Scories sont basés sur la livraison de la Scorie à l'ACQUEREUR.

Les paiements par l'ACQUEREUR seront effectués dans les 30 jours calendriers de la fin de chaque Période de Cotation.

8. MONNAIE DE FACTURATION ET PROCEDURES DE PAIEMENT

8.1. USD

Toutes les factures et paiements seront en USD.

8.2. Méthode de paiement

Les paiements de l'ACQUEREUR au FOURNISSEUR seront faits par transfert bancaire au compte du FOURNISSEUR.

9. PESAGE, ECHANTILLONNAGE ET ANALYSES

L'ACQUEREUR et le FOURNISSEUR se consulteront et, avant la première livraison, adopteront et enregistreront des méthodes de pesage, d'échantillonnage et d'analyse, acceptables par ces deux Parties. Ces méthodes seront précises et fiables. Elles seront en outre appropriées et, tout en se basant sur des normes industrielles reconnues à l'échelle internationale, fourniront des moyens économiques et pratiques efficaces permettant de déterminer le poids précis, d'obtenir des échantillons représentatifs et de produire des analyses précises des livraisons de Scories.

10. DUREE ET VALIDITE DU CONTRAT

10.1. Le présent Contrat restera en vigueur pendant 20 ans, à dater de sa mise en vigueur.

10.2. Les Parties peuvent à tout moment résilier le présent Contrat par accord mutuel écrit.

En cas de résiliation par accord mutuel, les Parties s'accorderont sur les termes de la résiliation.

[Handwritten signatures and initials]

10.3. Il est expressément agréé entre Parties que la survenance d'un des évènements suivant ne mettra pas un terme au présent Contrat, ni aux droits de l'ACQUEREUR d'acquérir la Scorie comme stipulé au présent Contrat:

- (i) Si la GECAMINES tombait en faillite,
- (ii) Si la GECAMINES devenait insolvable,
- (iii) Si la GECAMINES voyait nommer un administrateur attitré sur ses actifs,
- (iv) Si un ordre était donné ou une résolution votée pour démanteler ou liquider la GECAMINES
- (v) Si survenait tout autre évènement similaire qui concernerait la GECAMINES,

10.4. S'il apparaissait nécessaire, à l'ACQUEREUR que le FOURNISSEUR prenne des mesures spéciales pour garantir que la Scorie (ou ce qu'il en subsiste) puisse être employée de manière continue par la Société de Traitement, les Parties se rencontreront pour envisager les nécessaires mesures de sauvegarde. En toute hypothèse, ces mesures éventuelles seront préalablement à leur exécution soumises à l'accord des Parties en vue de vérifier leur conformité avec les termes et conditions tant du présent Contrat que des Contrats et Accord connexes.

10.5. Le présent Contrat pourra être également résilié sans dommages par la J.V. si :

- (i) Les analyses mettaient en évidence que le Cobalt contenu est tombé sous la moyenne de 1,85 % ou
- (ii) Il est évident que l'Usine ne pourra opérer économiquement à long terme, ou
- (iii) Le régime de taxation en République Démocratique du Congo applicable à la Société de Traitement et à l'Usine changeait brutalement d'une manière qui mettrait en péril la Société de Traitement et la rentabilité de l'Usine.

Une telle résiliation devra être effectuée au moyen d'un envoi écrit à donner par l'ACQUEREUR au FOURNISSEUR identifiant la date de résiliation.

SDA
④ 4

11. TAXES ET AUTRES CHARGES ET DROITS

En dehors de la C.C.A., toutes taxes, impôts de l'Etat ou autres droits sur les Scories seront à charge du FOURNISSEUR.

L'ACQUEREUR introduira auprès du Gouvernement une demande de bénéficier des avantages du Code des Investissements au profit de tout allègement fiscal prévu par les lois fiscales et les lois sur l'investissement en vigueur en République Démocratique du Congo, comme par exemple, mais de manière non limitative: les incitations fiscales, les réductions d'impôts, l'allègement des droits d'exportation et d'importation et de C.C.A. et la dispense de prélever des impôts à la source pour le paiement des intérêts ou dividendes.

En cas de changement défavorable du régime fiscal applicable à l'Alliage Cobaltifère et/ou à l'exploitation de l'Usine ou de la Société de Traitement, les partenaires conviennent de se rencontrer.

12. CLAUSE D'EQUITE

Si à quelque moment que ce soit, des événements imprévus par les Parties modifient de manière fondamentale l'équilibre du présent Contrat, entraînant un préjudice excessif dans l'exécution des obligations d'une partie vis-à-vis de l'autre, la première Partie pourra procéder de la manière suivante :

- La Partie lésée demandera une révision, dans un délai raisonnable à compter du moment où elle a pris connaissance de l'effet des événements et des incidences sur l'aspect économique du présent Contrat.
- La demande mentionnera les raisons qui la motivent.
- Les Parties se consulteront dans les trente jours calendriers de réception de la notification en vue de revoir le présent Contrat sur une base équitable, afin d'éviter tous préjudices excessifs pour l'une ou l'autre des Parties.

La demande de révision ne suspend nullement l'exécution du présent Contrat.

13. RESPONSABILITES

Dans l'hypothèse d'une rupture du présent Contrat, chaque Partie sera responsable de tout dommage direct, aussi bien en coûts, charges et dépenses découlant de cette rupture.

Ces dommages seront remboursés dans leur intégralité.

Toutefois, toutes pertes et dommages indirects découlant de la non-exécution des obligations prévues par le présent Contrat ou en relation avec celui-ci ne pourront être pris en compte sauf si ils résultent d'une action délibérée ou intentionnelle de la partie défaillante.

Tous les dommages directs et toutes réclamations ne pourront être compensés ou déduits du prix contractuel, que lorsque le désaccord sera définitivement réglé ou trouvera une solution quelle qu'elle soit.

14. ASSURANCES COMPLEMENTAIRES

Le FOURNISSEUR s'engage :

- (i) à assurer un droit d'accès ininterrompu au Site, soit en n'aliénant pas à un tiers, soit en cédant à la J.V. l'usage de la bande de terrain par laquelle s'effectuera l'accès au Site et telle qu'elle sera définie de commun accord, ainsi que les droits exclusifs sur la Scorie.
- (ii) à soutenir l'obtention de la part du Gouvernement Congolais d'un traitement fiscal favorable.
- (iii) à soutenir l'obtention des autres autorisations, permissions, exemptions fiscales, licences d'exportations, etc... pour la Société de Traitement et/ou l'ACQUEREUR

III. DISPOSITIONS GENERALES

1. RAPPORT ENTRE CONTRATS

Le présent Contrat est une partie des Accord et Contrats signés entre ou par les Parties.

Le but de ces Accord et Contrats est d'établir les termes et conditions en vue d'acheter la Scorie localisée sur le Site, d'établir la J.V. et la Société de Traitement et de vendre l'Alliage Cobaltifère à KCO pour transformation supplémentaire.

Ces Accord et Contrats sont :

- (i) ACCORD DE JOINT VENTURE
- (ii) CONTRAT DE VENTE A LONG TERME DE SCORIES
- (iii) CONTRAT DE VENTE A LONG TERME D'ALLIAGE COBALTIFERE
- (iv) CONTRAT DE TRAITEMENT A FACON

Encore que chaque Accord ou Contrat mentionné ci-avant puisse être interprété indépendamment suivant ses propres termes, il faut noter qu'il fait partie d'une convention plus large et que chaque Accord ou Contrat devra être interprété à la lumière des autres Accord ou Contrats.

Dans l'hypothèse de conflit, les Accords ou Contrats listés seront interprétés dans l'ordre mentionné ci-avant de telle sorte qu'un Accord ou Contrat premier primera toujours sur un suivant.

2. AMENDEMENT

Tout amendement ou ajout au présent Contrat ne sera valide que s'il intervient par écrit et est signé par les représentants habilités des Parties au présent Contrat.

Si un amendement ou une modification au présent Contrat devait avoir effet sur les autres Accord ou Contrats, les Parties entendent changer ou modifier ces autres Accord ou Contrats pour éviter tout conflit entre les Accord ou Contrats divers.

3. RESTRICTIONS RELATIVES AUX TRANSFERTS

- 3.1. Aucune des Parties n'aura le droit de vendre, céder, transférer, hypothéquer, gager, imputer ou négocier de quelconque manière, les droits et obligations qu'elle détient en raison du présent Contrat.
- 3.2. Les restrictions de l'article 3.1 ne seront pas applicables en cas de transfert, vente ou cession de la participation d'une Partie à une société apparentée pour autant que le transfert, la vente ou la cession soit total et soit imposé par des besoins légitimes de réorganisation de la Partie concernée.
Pour les besoins du présent Contrat, une Société apparentée signifiera toute société ou entité qui est une filiale ou une société mère de la Partie cédante ou qui contrôle majoritairement ou est contrôlée majoritairement, directement ou indirectement, par la Partie cédante.
- 3.3. Un transfert hors les conditions envisagées à l'article 3.1. ne sera possible que moyennant l'accord préalable et écrit de toutes les Parties.
- 3.4. Tout transfert décrit ou permis aux termes des articles 3.2. et 3.3. sera conditionné à l'engagement écrit pris par le bénéficiaire du transfert d'être lié par tous les termes, conditions et engagements du présent Contrat et des Contrats Connexes si ceux-ci sont applicables.

*SP JA
R C*

4. JURIDICTION COMPETENTE ET LOI APPLICABLE

Dans l'hypothèse où les Parties seraient incapables de résoudre à l'amiable un différend dans le cadre du présent Accord, elles conviennent que ce litige sera soumis à la section francophone des Tribunaux de Bruxelles qui statueront suivant le droit Belge.

5. CONFIDENTIALITE

5.1. Sauf stipulation contraire dans le présent article, tout rapport, enregistrement, données chiffrées ou toute autre information de quelque nature que ce soit, développée ou acquise par une quelconque des Parties, dans le cadre des activités de la J.V. et/ou de la Société de Traitement en République Démocratique du Congo contrôlée par la J.V., seront traitées comme matières confidentielles et aucune des Parties ne pourra révéler ou autrement divulguer ces informations confidentielles à des tiers sans l'assentiment écrit des autres Parties.

Les restrictions qui précèdent ne s'appliquent pas à la divulgation d'informations confidentielles à toutes filiales, à toute agence ou institution privée ou publique de financement, à tout entrepreneur ou sous-traitant, aux employés et consultants des Parties, ou de la J.V. ou de la Société de Traitement ainsi qu'à toute tierce partie à laquelle une des Parties envisage le transfert, la vente, la cession, l'usage ou autre "mise à disposition" de toute sa participation dans la J.V. suivant les termes de l'article 3 ci-dessus.

Cependant, ceci n'est applicable que pour autant que les informations confidentielles ne soient divulguées qu'à des tiers en ayant un besoin légitime et que les personnes ou la société à qui la divulgation est faite prennent au préalable l'engagement écrit de protéger la nature confidentielle de ces informations, dans la même mesure que les Parties s'y sont engagées, aux termes du présent article.

En outre, les réserves qui précèdent ne s'appliquent pas à tout Gouvernement ou à tout Département ou Agence Gouvernementale qui aurait le droit de demander la communication de telles informations confidentielles.

Elles ne s'appliquent pas non plus aux informations confidentielles qui tombent dans le Domaine Public, hors la faute d'une des Parties.

PP OY

Cette obligation de confidentialité survivra pour une période de 5 ans à la résiliation/dissolution du présent Contrat.

Les restrictions mentionnées ci-avant ne sont pas valables pour les informations détenues par la GECAMINES concernant le Terril.

6. FORCE MAJEURE

6.1. Les obligations d'une Partie seront suspendues dans la mesure où l'accomplissement de ses obligations est empêché ou retardé, en tout ou en partie par :

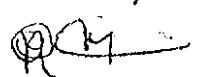
- un acte fortuit, intempéries, inondations, glissements de terrains, désastres miniers ou accidents majeurs, effondrements, grèves, lock-out, conflits du travail, manque de main-d'œuvre, manifestations, émeutes, sabotage, lois, décrets ou règles d'agences ou organismes gouvernementaux.

Elles seront également suspendues en cas d'actions ou inactions gouvernementales ou contraintes gouvernementales ou d'autres autorités compétentes, événement amenant l'incapacité d'obtenir ou retards inévitables dans l'obtention des matières nécessaires, moyens ou équipements sur le marché libre, suspension ou interdiction d'accès au gisement de Scories, interruption ou retard inévitable de communication ou de transport, ou toute autre cause semblable ou non à celles spécifiquement énumérées, qui seront hors du contrôle raisonnable d'une des Parties.

6.2. Dans l'éventualité de tels évènements, la Partie affectée préviendra l'autre Partie par écrit, aussitôt que possible après la survenance de l'évènement cause du retard ou de l'empêchement, en établissant pleinement les causes particulières de cet évènement et en donnant une estimation de la durée du retard ou de l'empêchement.

La Partie affectée utilisera toute la diligence et la rapidité possible pour remédier à la situation cause du retard.

L'exigence de remédier à de tels retards avec toute la diligence possible n'implique pas qu'une Partie règle les grèves, lock out ou autres conflits du travail contrairement à ses souhaits et ce type de difficulté sera géré à l'entièvre discréction de la Partie concernée.



Dans l'hypothèse où le cas de force majeure perdurerait plus de 6 mois, les parties se réuniront pour analyser la situation et envisager la résiliation du présent Contrat.

7. NOTIFICATIONS

7.1. Toutes les notifications requises dans le cadre du présent Contrat le seront par écrit et délivrées à l'autre Partie aux adresses suivantes :

- Pour GECAMINES: Monsieur le Président Délégué Général
Boulevard du Souverain 30
B-1000 BRUXELLES
BELGIQUE.
Téléphone: 00.32.2.676.89.98.
Télécopieur: 00.32.2.676.80.41
Télécopieur Direction Technique:
00.32.2.676.80.48

- Pour J.V.: Monsieur

Téléphone:
Télécopieur:

Toute notification sera supposée avoir été donnée à toute Partie, si elle est délivrée en personne au représentant désigné de la Partie à laquelle elle est adressée, ou si elle est envoyée par pli recommandé par porteur ou à la poste avec port pré-payé et accusé de réception et proprement adressée tel qu'indiqué ci-dessus, ou si elle est envoyée par télécopie ou télex à l'adresse ci-dessus indiquée avec preuve de transmission.

Cette notification sera effective à partir du moment de la réception en personne, ou dans le cas d'expédition par poste à partir de la date de l'accusé de réception, ou dans le cas d'expédition par télécopie ou télex à partir de la date télécopiée ou télexée.



Une Partie peut à tout moment, par notification écrite à l'autre Partie, changer l'adresse à laquelle les notifications ou communications lui seront adressées.

8. ABSENCE DE RENONCIATION

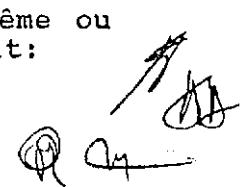
Le fait pour une Partie, à quelque moment que ce soit de ne pas exiger l'exécution de l'une quelconque des dispositions du présent Contrat n'affectera en aucun cas son droit de le faire exécuter, et la renonciation par une Partie au non-respect d'une disposition du présent Contrat ne sera pas interprétée comme étant une renonciation par cette Partie à toute inexécution ultérieure de cette disposition ou comme renonciation par cette Partie à l'inexécution de toute autre disposition du présent Contrat.

9. VALIDITE DES CLAUSES ET DES INTITULES

- 9.1. Si une clause du présent Contrat ou de ses annexes s'avérait nulle ou non avenue, une telle nullité n'invalidera pas les autres dispositions du présent Contrat ou ses annexes. Les Parties au présent Contrat s'efforceront par des négociations de bonne foi de remplacer toute disposition du présent Contrat s'avérant nulle et non avenue et toute autre disposition affectée par là-même.
- 9.2. Les intitulés du présent Contrat sont considérés comme des références de convenance uniquement et ne pourront en aucune façon affecter ou limiter le sens ou l'interprétation des dispositions du présent Contrat.

10. IMMUNITE SOUVERAINE

Dans la mesure où une Partie peut avoir droit de réclamer devant une juridiction où des poursuites judiciaires peuvent être engagées à propos du présent Contrat, pour elle-même ou pour ses activités, propriétés, revenus, une immunité soit:



- de juridiction d'un Tribunal ou d'une Cour d'Arbitrage,
- de saisine avant jugement, de saisine pour l'exécution d'un jugement ou d'une compensation,
- de toute autre procédure judiciaire et, dans la mesure où une telle immunité pourrait être attribuée par cette juridiction,

les Parties conviennent irrévocablement par la Présente de ne pas la demander et renoncent irrévocablement à une telle immunité de poursuite, de juridiction de tout Tribunal, de saisine avant jugement, de saisine en exécution d'un jugement ou de compensation, d'exécution d'un jugement ou de toute autre procédure judiciaire, ainsi que de toute immunité généralement quelconque.

11. ANNEXES

Les annexes au Présent Contrat en constituent une partie intégrante. En cas de divergence entre le présent Contrat et une annexe quelconque les dispositions du présent Contrat prévaudront dans la mesure autorisée par la loi applicable.

12. ENGAGEMENT DE BONNE FIN

12.1. Les Parties s'accordent mutuellement pour exécuter et délivrer les instruments, papiers et documents et prendre les mesures qui pourraient être raisonnablement nécessaires ou raisonnablement réclamées, dans le but de mener à bien les dispositions du présent Contrat.

12.2. Le présent Contrat sera engageant et liant au bénéfice des Parties et de leurs substituts respectifs légalement autorisés et pour autant qu'ils aient acceptés d'être liés.



13. GENERALITES

13.1. Une Partie sera en droit de dénoncer le présent Contrat en cas de violation importante par l'autre Partie de l'une quelconque de ses clauses.

Toutefois cette dénonciation ne pourra intervenir qu'après défaut de remédier à la violation dans un délai de trente jours à dater de la mise en demeure adressée à la Partie défaillante.

Comme infraction importante sera retenue celle qui met en danger la bonne fin des opérations et l'équilibre général du présent Contrat.

13.2. Les responsabilités et les obligations contractées par les Parties au terme du présent Contrat subsisteront après son expiration ou sa résiliation.

L'expiration ou la résiliation du Contrat ou des obligations qui en découlent n'affecteront pas les obligations des Parties expressément énoncées dans le présent Contrat pour survivre à celui-ci, ou encore les obligations expressément considérées dans l'hypothèse d'une expiration ou d'une résiliation du Contrat.

14. ENTREE EN FORCE

Le présent Contrat entrera en vigueur à la date de sa signature par les représentants des Parties dûment autorisés et pour autant que l'Accord de Joint Venture soit entré en force.

En conséquence de quoi les Parties ont signé le présent Contrat rédigé en français avec traduction anglaise, le texte français faisant foi, en deux originaux, un pour chaque partie, par leurs représentants régulièrement nommés ou mandatés.

Fait à LUBUMBASHI, le 24 JUIN 1997

POUR LA GECAMINES

Monsieur YUMBA MONGA
Délégué Général Adjoint

Monsieur MBAKA KAWAYA SWANA
Président Délégué Général

POUR G.T.L.